

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Luxembourg, le

établissements dangereux
insalubres ou incommodes

AUTORISATION

No C. 30.7./86

Le Ministre du Travail,

Vu la demande présentée par la S.A. LUXRECYCLAGE, ayant son siège social à Roeser, 41, rue d'Alzingen, aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir implanter et exploiter sur le territoire de la commune de Bettembourg, dans la zone industrielle nationale de Bettembourg-Dudelange "WOLSER NORD", aux lieu-dits "In Belsgründche et "Ausselbach", les installations énumérées ci-après:

a) un hall de réparation et d'entretien pour les véhicules et autres engins de l'entreprise comprenant notamment:

un atelier de débosselage, de réparations mécaniques et métalliques, de sablage et de peinture; un magasin de stockage pour pièces de rechange; deux transformateurs d'une puissance électrique de 800 kVA chacun; un compresseur à air comprimé, divers moteurs électriques; un dépôt de 10 bouteilles d'oxygène, de 10 bouteilles d'acétylène, de 10 bouteilles d'azote, de 5 bouteilles d'atal; un dépôt de 200 kg de peinture et de 300 litres de solvant; un dépôt d'essence de lavage de 200 litres; un dépôt de 1000 litres d'huile hydraulique contenus dans des fûts de 200 litres; 100 pneus;

b) divers dépôts de liquides inflammables qui comprendront:

un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 20.000 litres de gasoil-carburant; un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 60.000 litres de gasoil-carburant; deux réservoirs souterrains à double paroi d'une capacité de 100.000 litres chacun pour gasoil-carburant; un réservoir aérien d'une capacité de 20.000 litres de gasoil-chauffage; un réservoir souterrain à double paroi d'une capacité de 20.000 litres de gasoil-chauffage; deux réservoirs aériens d'une capacité de 5.000 litres chacun pour huile moteur; deux réservoirs souterrains d'une capacité unitaire de 5.000 litres pour huile usagée; quatre pompes distributrices;

c) des halls d'entreposage et de recyclage pour papier, carton et matières plastiques comprenant notamment:

une installation pour le triage du papier, des matières plastiques et d'autres matières recyclables; des presses pour papier et matières plastiques; des shredders; des guillotines; des rogneuses; un composteur; divers moteurs électriques; une ensacheuse; des aires de stockage;

d) divers aires de stockage pour les matières recyclables comprenant approximativement:

2.000 tonnes de papier; 300 tonnes de matières plastiques; 50 tonnes d'autres matières recyclables (textiles, caoutchouc, etc.); 300 tonnes de métaux; 100 tonnes de bois; 25 tonnes d'emballages perdus; 500 tonnes de verre;

Vu la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le règlement grand-ducal de la même date déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que le règlement grand-ducal du 15 juin 1979 fixant les taxes en matière d'autorisation de ces établissements;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'enquête de commodo et incommodo et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettembourg;

Vu l'étude d'impact de l'organisme agréé LABORLUX du 26 décembre 1986;

Vu l'avis favorable du Ministre de l'Environnement;

Considérant que l'établissement LUXRECYCLAGE sera situé dans l'enceinte de la zone industrielle nationale de Bettembourg-Dudelange que les habitations les plus proches de Bettembourg sont distantes de plus de 500 mètres et celles des localités avoisinantes de Dudelange, de Noertzange et de Huncherange de plus de 1000 mètres du lieu d'implantation de LUXRECYCLAGE; que compte tenu de ces distances l'établissement projeté ne pourra en aucun cas présenter pour les habitants desdites localités une cause de danger ou un inconvénient pour leur sécurité, leur salubrité, leur commodité ou leur environnement;

Considérant que les installations de l'établissement LUXRECYCLAGE seront conçues et établies conformément à l'état actuel de la technique; que les conditions d'autorisation tiennent compte de toutes les nuisances et de tous les risques pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement en question et que l'exploitation conforme à ces conditions permettra à l'établissement LUXRECYCLAGE de fonctionner sans danger accru pour la population;

Qu'il y a lieu dès lors d'accorder l'autorisation sollicitée;

A r r ê t e :

Article 1^{er} - L'autorisation sollicitée est accordée sous les conditions et réserves suivantes:

1) Conditions générales pour les ateliers de réparation, de récupération et de stockage.

- 1) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à l'arrêté d'autorisation.
- 2) Tout bâtiment, tous lieux de travail, installations de service, machines et appareils sont à aménager et à entretenir de façon que le personnel occupé soit protégé contre les accidents et les maladies professionnelles. Les installations précitées sont à mettre hors d'usage tant qu'elles présentent des défauts mettant en danger la sécurité ou la santé du personnel travailleur.
- 3) Les lieux de travail, voies de passage, planchers, escaliers, passerelles, etc., doivent être conçus de façon à présenter toute sécurité. Les lieux de travail en plein air seront à aménager de façon que les travailleurs puissent circuler en toute sécurité par n'importe quel temps.
- 4) Les abords des machines et les passages entre les machines ne doivent pas être encombrés de matériel.
- 5) L'éclairage sera suffisant et adéquat pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.
- 6) Les locaux fermés affectés au travail seront convenablement aérés et, pendant la saison froide, chauffés.
- 7) Les lieux de travail doivent être tenus en parfait état de propreté et d'entretien.
- 8) Les poussières, les émanations, les buées et les gaz insalubres seront évacués, par tous les moyens, à mesure de leur production.
- 9) Le personnel exposé à des substances dangereuses doit être parfaitement informé des dangers que le travail présente pour la santé et des mesures de protection correspondantes.
- 10) Les installations de levage (ponts-roulants, élévateurs, palans etc.) doivent être réceptionnées et périodiquement vérifiées par un organisme de contrôle reconnu compétent en la matière par l'Inspection du Travail et des Mines.
- 11) Les récipients et les canalisations sous pression doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression. Ils doivent être réceptionnés et périodiquement vérifiés par un organisme de contrôle en la matière.
- 12) Toutes mesures doivent être prises afin de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé.
Les travailleurs exposés à des bruits d'intensité sonore élevée doivent avoir à leur disposition des appareils de protection individuelle tels que: bouchons d'oreille, coquilles d'oreille, casques,

13) La société permissionnaire se conformera aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêté d'exécution de la même date concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.

14) La société exploitante doit respecter les prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

15) L'exploitant se conformera aux prescriptions de la loi du 25 mars 1987 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants) et portant modification de la loi du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

16) Il est interdit d'utiliser des machines, appareils et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

17) Il est interdit d'utiliser des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à protéger les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

18) Les parties mobiles des machines pouvant donner lieu à atteinte au personnel travailleur devront être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou de garde-corps solides.

19) L'exploitant doit informer les travailleurs, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre.

20) Des équipements de protection individuelle doivent être mis à la disposition du personnel (masques, casques, vêtements de protection, gants, tabliers, lunettes, chaussures de sécurité, etc.)

21) L'accès des locaux de travail est interdit à des personnes qui n'y sont pas appelées par leur occupation.

22) L'employeur tient à la disposition du personnel occupé le matériel à pansement nécessaire pour donner les premiers soins en cas d'accident.

23) Des installations sanitaires, en nombre suffisant, bien équipées et soigneusement entretenues, seront mises à la disposition des travailleurs.

24) Les travailleurs doivent disposer de salles d'eau bien installées et comportant, en particulier, des douches.

25) Le hall renfermant les dépôts de vieux papiers et de matières plastiques sera construit en matériaux résistant au feu. Les éléments de construction en bois seront ignifugés.

26) Les dépôts et les piles ne peuvent dépasser la charge maximale admissible des éléments porteurs qui doit être signalée d'une manière facilement perceptible et permanente.

27) Les dépôts et piles des vieux papiers et des matières plastiques seront à dresser, à conserver et à enlever sans que les travailleurs ne soient menacés par des objets qui tombent, qui se renversent ou par des substances qui s'écoulent.

28) Les dépôts et piles des vieux papiers et des matières plastiques seront à dresser, à conserver et à enlever sans que les travailleurs ne soient menacés par des objets qui tombent, qui se renversent ou par des substances qui s'écoulent.

28) Les dépôts et piles des vieux papiers et des matières plastiques seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants judicieusement répartis.

29) Le hall de stockage des vieux papiers et des matières plastiques sera pourvu de sorties suffisantes dont les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

30) Dans le hall de stockage toutes précautions seront prises pour éviter l'inflammation spontanée des déchets de papier et de plastique.

31) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par la dispersion de poussières ou par l'envol de feuilles de papier.

II) Conditions particulières pour les ateliers de réparation de véhicules et engins à moteurs

1) Les ateliers de réparation pour véhicules à moteurs, à explosion ou à combustion interne doivent:

- a) être construits en matériaux résistant au feu;
- b) être bien aérés;
- c) avoir au moins un mur donnant sur l'extérieur.

2) Les ateliers et leurs dépendances sont séparés de tous locaux habités et de leurs accès par des murs, cloisons, plafonds, planchers pleins en briques, en béton ou en une autre matière présentant les mêmes garanties de résistance contre l'incendie. Des portes à fermeture automatique et résistant au feu peuvent toutefois être établies dans ces murs et cloisons.

3) Tous les éléments constitutifs devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

4) Les ateliers sont ventilés par un dispositif d'une efficacité telle que l'atmosphère n'y puisse jamais devenir toxique ou explosive.

5) L'établissement est pourvu d'une installation appropriée et efficace permettant d'évacuer les gaz d'échappement des véhicules directement à l'air libre.

- 6) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 7) Les fosses de réparation doivent:
 - a) être pourvues de marches qui permettent d'y descendre et d'en sortir sans danger;
 - b) quand elles ne sont pas utilisées, être recouvertes de madriers ou entourées d'une clôture ou de garde-corps et de plinthes, de manière à prévenir tout risque de chute.
- 8) Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.
- 9) Des précautions particulières doivent être prises pour l'exécution des travaux de soudage ou de travaux entraînant la formation d'étincelles dans les garages et ateliers de réparation.
- 10) Les réparations aux réservoirs à essence à l'aide de soudure ne peuvent se faire qu'après la vidange complète et qu'après l'évacuation de tous les gaz inflammables et explosifs.
- 11) Les récipients et les canalisations sous pression doivent répondre à la réglementation des appareils à pression. Ils doivent être réceptionnés et périodiquement contrôlés par un organisme agréé.
- 12) Les appareils de soudage doivent répondre aux normes et prescriptions techniques de sécurité régissant la matière.
- 13) Les travaux de soudage et de coupage au chalumeau doivent être exécutés par des soudeurs expérimentés.
- 14) Les appareils de soudage doivent être entretenus en bon état.
- 15) Les bouteilles à gaz doivent être convenablement protégées contre les variations excessives de température, les rayons directs du soleil, la présence persistante d'humidité et le gel.

- 16) Les locaux où sont entreposées des bouteilles pleines doivent être signalés à l'extérieur par des avis de danger bien visibles. Ils seront bien aérés.
- 17) Les bouteilles, pleines ou vides doivent être entreposées dans la position debout.
- 18) Les bouteilles sont à manipuler avec précaution; on doit s'efforcer particulièrement d'éviter tout choc et toute chute. Les bouteilles seront munies de chapeaux de protection.
- 19) L'accès des ateliers de réparation et d'entretien des voitures est interdit à des personnes qui n'y sont pas appelées par leur occupation.

20) Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

21) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

22) En vertu de l'arrêté grand-ducal du 29 mars 1939, il est interdit d'utiliser des essences dites "d'autos", c'est-à-dire des essences contenant des composés de plomb ou d'autres substances analogues nuisibles à la santé pour toutes les opérations industrielles quelconques, y compris le dégraissage ou le nettoyage sauf la seule alimentation des moteurs. Il est également interdit d'employer ces essences aux fins de soins corporels, comme par exemple pour le dégraissage des mains.

23) L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs.

24) Dans le cas d'utilisation d'une installation de chauffage à air chaud, l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans des locaux de travail.

III) Conditions pour l'installation électrique

1) L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux prescriptions de sécurité les plus récentes en vigueur au Grand-Duché et notamment aux prescriptions de l'Union des Electriciens Allemands (VDE) applicables en la matière, ou aux normes européennes pertinentes s'il y en a.

2) Dans les ateliers, dépôts, etc., susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'installation électrique (force et lumière) doit répondre aux prescriptions afférentes réglementant le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible.

3) Tous les éléments des installations électriques doivent être construits, montés et entretenus de façon à prévenir tout risque de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.

4) Les installations électriques seront maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié dans un délai approprié à toutes les déficiences et anomalies constatées.

5) Les installations électriques doivent être réalisées par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications, ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

6) Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques, toutes les mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.

IV) Conditions particulières pour l'atelier de sablage

1) Les opérations de sablage seront effectuées dans une cabine appropriée uniquement réservée à cet usage.

2) La cabine doit être conçue et aménagée conformément aux règles actuelles de la technique. Elle doit être de dimensions telles que le travailleur puisse se déplacer librement autour de l'objet traité.

3) La cabine sera construite en matériaux résistant au feu et les portes d'accès s'ouvriront vers l'extérieur.

4) Le sol de la cabine sera uni, imperméable et incombustible. Il doit être maintenu en bon état de propreté.

5) Les poussières dégagées en cours des opérations doivent être captées et évacuées de telle manière qu'elles ne puissent polluer les lieux de travail ainsi que l'environnement. A cet effet, les appareils et cabines doivent être maintenus en légère dépression.

6) Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'une installation de dépôt siérage adéquate et efficace. Cette installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

7) Dans les opérations de grenailage au jet, l'abrasif utilisé ne doit pas contenir plus de 5% en poids de silice libre.

8) Toute personne employée à une opération de sablage au jet ou y contribuant sera protégée par un casque (cagoule), des gants à crins, une combinaison et des chaussures de sécurité.

9) Pendant l'exécution des travaux, le casque sera alimenté en air frais (pur) et tempéré à raison de 165 litres au minimum par minute.

10) Toutes dispositions seront prises pour que l'opérateur ne se débarrasse pas du casque avant d'avoir quitté la zone de travail.

11) Les équipements de protection, le casque en particulier, seront entreposés en dehors de la zone de travail dans un endroit exempt de poussières, spécialement prévu à cet effet.

12) Les équipements de protection seront maintenus en bon état, dépoussiérés après utilisation et nettoyés périodiquement. Ils seront désinfectés avant de les attribuer à un nouveau titulaire.

13) Il est interdit d'admettre des adolescents de moins de 18 ans aux travaux de décapage ou de sablage au jet.

14) Aucun travailleur ne peut être affecté aux travaux de sablage ni occupé d'une façon habituelle dans les locaux où s'effectuent ces travaux, sans une attestation médicale estimant qu'il est apte à les accomplir.

Aucun travailleur ne doit être maintenu dans ces locaux si cette attestation n'est pas renouvelée tous les ans au moins.

15) Les conditions et modalités de l'examen médical seront fixées en accord avec les services compétents du Ministère du Travail. Les examens médicaux sont à charge de l'employeur.

V) Conditions particulières pour la cabine de peinture

1) Les travaux de peinture seront effectués dans une cabine spéciale, conçue et installée suivant les règles de l'art.

2) La cabine sera construite en matériaux résistant au feu.

3) Le sol sera uni, imperméable et incombustible.

4) Les portes de la cabine de peinture s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront parfaitement étanches.

5) Les dégagements et passages seront maintenus libres de tout encombrement.

6) Les vapeurs et buées qui se forment lors de la pulvérisation seront captées à leur source même, évacuées, condensées, absorbées ou détruites, de manière qu'elles ne puissent:

- a) séjourner dans le local ou se répandre dans les locaux contigus;
- b) incommoder les personnes qui y sont occupées ou le voisinage;
- c) s'enflammer accidentellement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local de peinture.

7) Les conduites et tuyaux d'évacuation des vapeurs sont installés de manière à permettre l'enlèvement facile des dépôts qui s'y forment. Ils sont régulièrement nettoyés par des procédés présentant toutes garanties de sécurité. Il est interdit de les nettoyer à la flamme ou par tout autre procédé susceptible de produire des étincelles lorsque des matières inflammables sont utilisées dans le local de peinture.

8) Toutes les parties métalliques sont mises à la terre.

- 9) La cabine de peinture et les installations d'évacuation des vapeurs ne comporteront aucun espace mort dans lequel les mélanges explosifs ou des dépôts pourraient se constituer.
- 10) L'éclairage artificiel sera réalisé uniquement au moyen de lampes électriques sous enveloppe protectrice étanche en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.
- 11) L'installation électrique sera du type "antidéflagrant".
- 12) L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par une personne qualifiée.
- 13) Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de la cabine et dans un endroit facilement accessible, permettra d'isoler complètement l'installation en cas de nécessité (p. ex.: début d'incendie).
- 14) Le chauffage de la cabine ne pourra se faire qu'à l'aide d'appareils dont la construction, l'emplacement et l'usage donnent des garanties suffisantes pour prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.
- 15) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans la cabine de pulvérisation au pistolet et sur les portes d'accès.
- 16) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée, et dans la cabine, celle pour le travail en cours.
- 17) Les travailleurs occupés aux travaux de peinture auront à leur disposition des vêtements de protection appropriés (lunettes, chaussures, tabliers, masques respiratoires, etc.)
- 18) Le local comprenant le stock de vernis, de diluants, de solvant, etc., de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'incendie.
- 19) Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides inflammables contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors. Les portes seront du type coupe-feu et s'ouvriront vers l'extérieur.
- 20) Les récipients et conduites dans lesquels seront utilisés des liquides inflammables, solvants, diluants, vernis, couleurs, etc., seront clos aussi bien que possible; ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

VI) Conditions pour les récipients mobiles sous pression

- 1) Les récipients à pression doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous.
- 2) Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.
- 3) Si les bouteilles sont enfermées dans un local fermé, celui-ci sera situé au rez-de-chaussée, il sera construit en matériaux résistants au feu sans autre bois apparent que les pièces de charpente qui seront revêtues d'un enduit ignifuge. La toiture sera en matériaux légers, de façon à éviter l'effet de bourrage en cas d'explosion.
- 4) Dans le local fermé la ventilation doit être garantie par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local, et capables d'assurer un renouvellement satisfaisant de l'atmosphère du local.
- 5) Si le dépôt est installé à l'air libre, il doit être isolé par une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur comportant une porte incombustible, s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.
- 6) Le sol du dépôt doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustible ou en revêtement bitumeux du type routier.
- 7) Toutes dispositions devront être prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.
- 8) Les bouteilles à gaz doivent être convenablement protégées contre les variations excessives de la température, les rayons directs du soleil, la présence persistante d'humidité et le gel.
- 9) Les locaux où sont entreposées les bouteilles doivent être signalés à l'extérieur par des avis de danger bien visibles.
- 10) Les bouteilles, pleines ou vides doivent être entreposées dans la position debout.
- 11) Les bouteilles sont à manipuler avec précaution; on doit s'efforcer particulièrement d'éviter tout choc et toute chute. Les bouteilles non en service seront munies de chapeaux de protection.
- 12) Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.
- 13) Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires.

On doit s'assurer à chaque réception que les bouteilles pleines ou vides ne fuent pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée.

14) L'éclairage artificiel du dépôt se fera par lampes électriques placées sous enveloppe protectrice étanche. L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art.

VII) Conditions pour les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (essence, mazout, huiles, etc.)

Construction - Installation

- 1) Les réservoirs de stockage seront situés et installés conformément au plan joint à la demande d'autorisation.
- 2) Les liquides inflammables devront être contenus dans des réservoirs à double paroi en acier, construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes DIN les plus récentes en vigueur en la matière.
- 3) L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.
- 4) Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prise par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

5) Les réservoirs devront présenter toutes les garanties désirables de solidité, rigidité, stabilité et étanchéité.

6) Les réservoirs seront du type "cylindrique". Ils devront être munis d'un trou d'homme.

7) Toutes les ouvertures et tous les raccords devront se trouver à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

8) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

9) Les réservoirs seront protégés par un revêtement formé de deux couches au moins de toile de jute ou de coco, imprégné de bitume et d'une couche de bitume mise à chaud, ou par tout autre revêtement ayant des qualités équivalentes.

10) Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Toutes les installations du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

11) Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

12) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

13) En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation ne devra se trouver en-dessous d'un réservoir enterré.

14) Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

15) Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée, d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 m au niveau du plan diamétral horizontal.

16) Tout passage de véhicules et tout dépôt sur le sol au-dessus du stockage seront interdits, à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

17) Les parois des réservoirs souterrains et les bouches d'emplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance horizontale minimale de deux mètres de la limite de propriété.

18) Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de six mètres et les bouches d'emplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de dix mètres des issues de tout établissement recevant du public.

19) Le stockage de liquides particulièrement inflammables (p.ex. essences pour moteurs) est interdit dans les réservoirs enterrés installés sous des immeubles habités ou occupés.

Jaugeage

20) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

Canalisation de remplissage

21) Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement des camions-citernes.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé en dehors des opérations d'approvisionnement par un obturateur étanche.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

Event (tube d'aération)

22) Tout réservoir devra être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de tout cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

Autres canalisations

23) Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Contrôle des fuites

24) L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi doit être vérifié au moins une fois par un an par une personne compétente.

Contrôle de remplissage

25) Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité (p.ex. limiteur de remplissage) qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

Epreuve et vérification de l'étanchéité

26) Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 2 bars. Cette épreuve devra être effectuée avant le placement du revêtement de protection. Il ne devra en résulter aucune déformation permanente ni de fuite du liquide.

27) L'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations, devra être vérifiée sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

28) Les épreuves et essais d'étanchéité donneront lieu à la rédaction des procès-verbaux, dans lesquels l'organisme de contrôle consignera la date, les conditions et les résultats de l'opération. Ces documents seront remis à l'usager qui les tiendra à la disposition des organes de contrôle compétents.

Vérification périodique

29) Les réservoirs souterrains à double paroi devront subir au moins une fois par an un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Ce contrôle sera effectué par un organisme agréé.

30) A l'occasion de chaque vérification, l'organisme agréé, enverra pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines, en double expédition, le certificat de vérification avec les dates et résultats des contrôles. Après visa un exemplaire sera remis au propriétaire.

31) Tout réservoir qui n'a pas subi le contrôle annuel précité avec succès doit être mis hors service sans délai.

Nettoyage et réparation des réservoirs

32) Les travaux de nettoyage et de réparation des réservoirs devront être placés sous la responsabilité d'une personne qualifiée. Ils devront être exécutés par un personnel expérimenté.

33) Avant tout nettoyage ou toute réparation, le réservoir doit être débarrassé de toutes vapeurs inflammables.

- 34) Avant que quiconque ne pénètre dans le réservoir, l'atmosphère de celui-ci est contrôlée à l'explosimètre par une personne qualifiée.
- 35) Les réparations aux réservoirs en exploitation pouvant donner lieu à des étincelles ou exiger l'emploi de flammes, ne pourront se faire qu'après vidange complète du liquide et qu'après ventilation jusqu'à disparition totale des gaz inflammables.
- 36) Les travailleurs chargés de la visite d'un réservoir devront porter un appareil respiratoire approprié. Ils porteront une ceinture de sûreté, reliée à une corde aboutissant à l'extérieur et tenue par des personnes spécialement désignées pour surveiller les opérations et effectuer éventuellement les sauvetages.
- 37) Pendant les opérations de nettoyage ou de réparation un courant d'air permanent et efficace est entretenu dans le réservoir.
- 38) S'il est fait usage d'appareils électriques, ceux-ci seront du type "antidéflagrant".

Réservoirs "hors service"

- 39) Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre, etc.) ou être retirés du sol après dégazage. Il est interdit de les neutraliser en les remplissant d'eau.

Entretien - Exploitation

- 40) Les opérations de transvasement des liquides inflammables se feront sur un sol incombustible, imperméable et disposé de façon à recueillir les égouttures.
- 41) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits pour l'absorption des hydrocarbures, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.
- 42) Il est porté immédiatement remède à toute défektivité pouvant compromettre la sécurité du voisinage ou du personnel.
- 43) L'installation sera maintenue en état d'étanchéité parfaite et les appareils ainsi que les dépendances de l'établissement seront toujours conservés en bon état.
- 44) Les réservoirs en service dont le manque d'étanchéité est constaté doivent être immédiatement réparés ou remplacés.
- 45) Tout remplacement d'un réservoir est soumis à une nouvelle autorisation.
- 46) Pendant les opérations de transvasement il est interdit de fumer à proximité de ces opérations, d'y utiliser des appareils à feu nu ou de s'y livrer à des travaux susceptibles de produire des étincelles.

Pompes distributrices électriques/station-service

47) Les pompes de distribution seront construites et installées selon les normes et prescriptions de sécurité réglant la matière. Elles présenteront toutes les garanties de résistance, d'étanchéité et de sécurité.

48) Les installations de distribution seront entretenues en bon état de fonctionnement; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

49) Les installations électriques seront du type "antidéflagrant".

50) L'éclairage artificiel des pompes de distribution et de l'aire de remplissage se fera au moyen de lampes électriques à incandescence disposées dans des appareils hermétiques.

51) Les canalisations électriques commandant les postes distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

52) L'aire de distribution sera maintenue propre, débarrassée de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

53) Le sol de l'aire de distribution sera uni, imperméable et incombustible. Il sera muni d'un revêtement inattaquable aux produits pétroliers. Les couches d'hydrocarbures se déposant notamment sur le sol entourant les pompes à gasoil seront régulièrement enlevées.

54) Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement de matières d'hydrocarbures dans la canalisation publique, sur la voie publique ainsi que sur les terrains voisins.

55) Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

56) Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur. Il est interdit de fumer, en tout temps, sur l'aire de distribution. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents près des postes distributeurs.

VIII) Conditions pour les réservoirs aériens métalliques contenant des liquides inflammables (mazout, huiles, etc.)

1) Le réservoir métallique sera construit suivant les normes DIN ou des prescriptions analogues les plus récentes en vigueur en la matière.

2) Le réservoir doit subir avant sa mise en service un essai d'étanchéité adéquat. En outre, l'étanchéité des canalisations, raccords, joints, vannes, etc., doit être vérifiée. L'installateur

doit certifier que l'installation a subi avec succès l'épreuve d'étanchéité et a été installée conformément aux règles techniques en la matière.

3) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger le réservoir et ses accessoires contre la corrosion.

4) Le réservoir, les canalisations, pompes, raccords, vannes, joints, etc., seront maintenus en parfait état d'étanchéité.

5) Le réservoir sera muni d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Les tubes de niveau en verre sont interdits.

Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité du produit à livrer. Toutefois, des livraisons peuvent être effectuées en dehors de la présence de l'utilisateur à condition que le remplissage du réservoir sera contrôlé par un dispositif de sécurité approprié.

6) Chaque orifice de canalisation d'emplissage doit être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement des camions-citernes.

L'orifice de la canalisation d'emplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

7) Tout réservoir muni d'une canalisation d'emplissage doit être équipé d'un tube d'évent (d'aération) fixe d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

L'orifice doit déboucher à l'air libre au-dessus du niveau du sol environnant, au voisinage du tuyau de remplissage. Il doit être en un emplacement tel que tout reflux du liquide puisse être aisément constaté par le personnel chargé du remplissage et ne puisse retomber à l'intérieur du bâtiment.

Le tube d'évent sera établi à une distance convenable des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage.

- 8) Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.
- 9) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la canalisation d'emplissage et doit comporter des vannes permettant l'isolement de chaque réservoir.
- 10) Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou électricité ne doit passer sous le réservoir, ni dans la cuvette de retenue.
- 11) Autour du réservoir sera établi un mur de protection en maçonnerie ou en béton de construction solide et devant former cuvette de retenue étanche.
- 12) La cuvette de retenue aura une capacité égale ou supérieure
 - à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
 - à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuvette.
- 13) Dans le cas d'un seul réservoir, la cuvette aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- 14) L'étanchéité de la cuvette de retenue sera assurée de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir. A cet effet un enduit étanche aux produits pétroliers et à l'eau est appliqué intérieurement. Tout autre procédé offrant des garanties d'étanchéité équivalentes est admis.
- 15) La traversée du mur de protection par des tuyauteries ne sera tolérée que si l'étanchéité est garantie par l'emploi de dispositifs spéciaux.
- 16) Les travaux de nettoyage et de réparation d'un réservoir de stockage d'hydrocarbures doivent être placés sous la responsabilité d'une personne qualifiée. Ils devront être exécutés par une firme spécialisée en la matière.
- 17) Avant tout nettoyage ou toute réparation le réservoir doit être débarrassé de toutes vapeurs inflammables.
- 18) Avant que quiconque ne pénètre dans le réservoir, l'atmosphère de celui-ci est contrôlée à l'explosimètre par une personne qualifiée afin de vérifier l'absence de vapeurs inflammables.
- 19) Les opérations de transvasement des liquides inflammables se feront sur un sol incombustible, imperméable et disposé de façon à recueillir les égouttures.
- 20) Il est porté immédiatement remède à toute défectuosité pouvant compromettre la sécurité du voisinage ou du personnel.
- 21) Si le réservoir de stockage est installé dans un local celui-ci devra être convenablement ventilé. Le local renfermant le réservoir sera construit en matériaux résistant au feu.

22) L'installation sera maintenue en état d'étanchéité parfaite et les appareils ainsi que les dépendances de l'établissement seront toujours conservés en bon état.

23) Les réservoirs en service dont le manque d'étanchéité est constaté doivent être immédiatement réparés ou remplacés.

24) Tout remplacement d'un réservoir est soumis à une nouvelle autorisation.

25) Pendant les opérations de transvasement il est interdit de fumer à proximité de ces opérations, d'y utiliser des appareils à feu nu de s'y livrer à des travaux susceptibles de produire des étincelles.

IX) Conditions pour les réservoirs aériens en matière plastique dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (mazout, huiles etc.)

1) Le réservoir doit être d'un type homologué par un organisme agréé dans le pays constructeur.

2) Le réservoir doit être construit en matière à mouler de résines polyester non saturées renforcées à la fibre de verre. Il sera construit en matériaux et selon un procédé approuvé par l'organisme agréé du pays constructeur. Les parois du réservoir résisteront aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pouvant se produire en service, seront étanches et auront une résistance suffisante au vieillissement.

3) Le réservoir doit subir une épreuve hydraulique sous une pression de 0,3 kg/cm² sans présenter de fuite ou de déformation permanente inadmissible.

4) Les ouvertures et les raccords doivent se trouver à la partie supérieure du réservoir et en tous cas au dessous du niveau du liquide stocké.

5) L'étanchéité des liaisons, robinets, raccords, etc., doit être assurée.

6) Sur chaque réservoir sera fixée une plaque signalétique mentionnant le nom du constructeur, l'année de fabrication, le numéro de fabrication et la capacité du réservoir.

7) L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection du Travail et des Mines et de tout autre organe de contrôle un certificat d'épreuves mentionnant:

a) que le réservoir est conforme à l'exemplaire type homologué et soumis par l'organisme agréé à des essais et des contrôles suivant un programme sur lequel l'autorité compétente du pays constructeur a marqué son accord;

b) que le réservoir a subi l'épreuve hydraulique sans présenter de fuites ou de déformations permanentes inadmissibles.

8) Les mesures de précautions nécessaires doivent être prises pour parer aux dangers inhérents à l'accumulation d'électricité statique.

9) Le réservoir peut être placé:

- a) dans un local spécial, non chauffé, servant exclusivement au stockage du liquide combustible;
- b) dans le local de la chaufferie si la température du local ne dépasse pas 40°C. Dans ce cas il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que le liquide emmagasiné. La distance entre le réservoir et la chaudière sera de 1 mètre au moins.

10) Les stockages de plus de 5000 litres doivent être entreposés dans un local spécial. Autour du ou des réservoir doit exister un espace libre de 0,40 m au moins.

11) Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, le liquide contenu dans le réservoir ou les tuyauteries ne puissent s'écouler au dehors. Le ou les réservoirs doivent être installés dans une cuvette appropriée parfaitement étanche.

X) Conditions pour les stockages de liquides inflammables contenus dans des récipients mobiles. (huiles, solvants, laques, etc.)

1) Les liquides inflammables (essences, solvants diluants, dégraissants, huiles, graisses, etc.) doivent être entreposés dans un local spécialement destiné à leur emmagasinage.

2) Le local du dépôt sera construit en matériaux résistant au feu.

3) Le sol du dépôt sera étanche et incombustible; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides stockés puisse être retenue dans le local.

4) Le local sera convenablement ventilé. Les portes d'accès du type coupe-feu s'ouvriront vers l'extérieur.

5) Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.

6) L'installation électrique sera du type "antidéflagrant".

7) Le dépôt sera maintenu toujours propre débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus dégagés.

8) Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées et à l'intérieur du dépôt.

9) Il est interdit de déposer dans les ateliers des récipients contenant ou ayant contenu de l'essence. Ceux-ci ne peuvent se trouver que dans un local spécialement prévu à cet effet.

XI) Conditions générales concernant la protection d'incendie

1) La société permissionnaire doit mettre en place un équipement suffisant et adapté aux circonstances pour combattre l'incendie (bouches d'eau, robinets d'incendie armés, extincteurs, etc.).

2) Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, en nombre suffisant, protégé contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

3) L'exploitant s'assurera mensuellement que le matériel pour la lutte contre l'incendie est à la place prévue, aisément accessible en bon état extérieur et en bon état de fonctionnement.

4) Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisées ou stockées des substances inflammables ou explosibles.

5) Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

6) Dans le cas où des opérations comportant l'emploi de chalumeaux, lampes à souder, etc., devront être effectuées, toutes les précautions utiles seront prises pour éviter le danger d'incendie.

7) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits pour l'absorption des hydrocarbures afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.

8) Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits liquides dangereux.

9) Des consignes générales de sécurité fixeront notamment:

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- la composition des équipes d'intervention;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours;
- les modes de transmission et d'alerte;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de substances dangereuses sans incendie;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

10) Le personnel occupé doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

11) Un exercice annuel au moins est réalisé avec les sapeurs-pompiers des communes limitrophes.

12) Le personnel de l'établissement devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

XII) Conditions relatives à la protection de l'environnement

Pollution des eaux

1) Toutes les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) doivent être raccordées au réseau d'égout public et leur évacuation y doit se faire conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation.

2) Les eaux usées sanitaires doivent être raccordées au réseau d'égout public sans prétraitement.

3) Ne peuvent être déversés dans l'égout, d'une façon générale, des liquides et matières pouvant:

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

4) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout:

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc, même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc. Font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités.

- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des substances radioactives, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

5) Toutes les aires où des camions stationnent, font le plein de carburant et/ou ils sont entretenus doivent être consolidées et rendues imperméables contre l'infiltration de l'eau de pluie qui doit être recueillie dans un séparateur d'hydrocarbures précédé d'un débourbeur de capacité appropriée et dont l'effluent doit être raccordé à l'égout pour eaux usées.

6) Les eaux usées originaires de l'atelier doivent être prétraitées dans un séparateur d'hydrocarbures qui peut être celui pour les eaux de surface mais dont la capacité doit alors être augmentée en conséquence.

7) Les eaux de lavage des camions doivent être prétraitées dans un séparateur d'hydrocarbures à part et l'exploitant devra veiller à utiliser des produits de lavage ne formant pas d'émulsions stables avec les hydrocarbures; l'effluent de ce séparateur peut être raccordé à l'effluent du séparateur pour les eaux de surface et les eaux usées de l'atelier. Les fosses de visite de l'atelier de réparation ne doivent pas être munies d'un écoulement.

8) L'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement le calcul de la capacité des séparateurs d'hydrocarbures et la norme suivant laquelle cette capacité a été calculée.

9) La vidange des séparateurs doit être effectuée régulièrement selon les besoins. Les pièces justificatives concernant les vidanges doivent être tenus à disposition des agents de contrôle pendant dix ans.

10) Tous les réservoirs aériens à simple paroi servant à stocker des hydrocarbures (mazout, essences, huiles usagées), installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'atelier, doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 25% de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité de stockage de ce réservoir.

11) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent être biodégradables, et en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

12) Sous les transformateurs doit être aménagée une fosse étanche à l'huile d'une capacité égale au volume du liquide contenu dans les transformateurs.

Pollution de l'air

13) D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

14) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: "Coupez le moteur en cas d'arrêt".

15) Par temps de grande chaleur, les camions ou conteneurs servant à la collecte de déchets putrescibles doivent être nettoyés au moins deux fois par semaine.

16) Les travaux de peinture seront effectués dans une cabine spéciale conçue et installée suivant les règles de l'art.

17) La cabine de peinture doit répondre aux exigences suivantes:

- a) les possibilités de réduire autant que possible les rejets de solvants sont à mettre en oeuvre (p.ex. utilisation de vernis pauvres en solvants ou traitement des gaz avant leur rejet);
- b) les gaz d'échappement doivent être évacués par une cheminée dépassant au moins d'un demi-mètre la faite du toit de l'atelier;
- c) en cas de chauffage au mazout, l'indice de suie des gaz rejetés, déterminé d'après l'annexe II du règlement grand-ducal du 18 mai 1979 sus-mentionné ne doit pas dépasser la valeur 3; la combustion doit être telle que dans le dépôt de suie retenu sur le filtre l'on ne décèle ni ne sente d'huile ou des particules d'huile incomplètement brûlées;
- d) la teneur en poussières des gaz rejetés doit être inférieure à 3 mg/Nm³.

18) Au cas où les halls de stockage des déchets nécessitent une ventilation, la teneur en carbone organique des gaz rejetés dans l'atmosphère par cette ventilation doit être inférieure à 50 mg C organique/Nm³.

- 19) Les opérations de sablage doivent être effectuées dans un local spécialement aménagé à cet effet. Toutes les poussières produites lors du sablage doivent être collectées et amenées vers une installation de filtration. La teneur en poussières des gaz rejetés par ce filtre doit être inférieure à 50 mg/Nm³.
- 20) Dans un délai de trois à six mois après l'octroi de l'autorisation d'exploitation, les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être contrôlés par un organisme agréé choisi en accord avec l'Administration de l'Environnement. Les résultats des contrôles sont à faire parvenir sans délai par l'organisme de contrôle à l'Administration de l'Environnement. Le contrôle de ces émissions doit être répété tous les trois ans.
- 21) Les installations de chauffage au gasoil doivent être conformes au règlement grand-ducal du 18 mai 1979 concernant les exigences que doivent remplir les installations de chauffage à mazout et le contrôle de ces installations. L'utilisateur est tenu de faire procéder tous les ans à une révision de ces installations.
- 22) Il est interdit de brûler du fuel lourd, du fuel extra lourd, des huiles usagées et du bois imprégné ou traité chimiquement.

Emissions de bruit

- 23) D'une façon générale, les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 24) La société permissionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- 25) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 26) Les portes des ateliers de réparation, de la cabine de peinture ainsi que du local de sablage doivent rester fermées durant les travaux en question.
- 27) Les ventilations nécessaires pour l'aération des divers ateliers doivent être équipées de sourdines appropriées.
- 28) Les engins circulant dans l'enceinte de l'établissement doivent être munis de pots d'échappement silencieux.
- 29) Les travaux de débosselage ou autres travaux d'entretien bruyant ne doivent se faire qu'à l'intérieur des ateliers, les portes et fenêtres fermées.

30) La desserte de l'entreprise par les camions doit se faire en évitant le centre de Bettembourg, à l'exception du ramassage de déchets dans la localité de Bettembourg même.

XIII) Conditions pour le traitement des déchets

Généralités

1) Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant devra envoyer à l'Administration de l'Environnement un rapport comprenant:

- les quantités des différentes catégories de déchets tirés et recyclés avec indication de leur lieu de destination;
- les quantités des différentes catégories de déchets triés et non recyclés avec indication de leur lieu d'élimination finale.

2) Tout incident survenu sur le site de l'établissement pouvant entraîner une pollution quelconque ou une gêne à la population avoisinante doit faire l'objet d'un rapport immédiat à l'Administration de l'Environnement.

3) L'exploitant devra désigner un responsable ainsi qu'un remplaçant de ce dernier qui devront fournir à tout moment les renseignements demandés par les autorités compétentes et notamment ceux énumérées au point 1) ci-dessus.

Les noms du responsable et de son remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités.

4) L'exploitant devra disposer à tout moment d'une couverture d'assurance suffisante pour dégâts matériels et corporels.

5) Les déchets toxiques et dangereux générés par la société LUXRECYCLAGE S.A. tels qu'ils sont spécifiés par le règlement en vigueur et dont par exemple:

- des solvants organiques,
- des solvants organo-chlorés,
- les huiles usagées,
- les acides,

sont à collecter séparément. Leur élimination ne pourra être faite en conformité avec la législation en vigueur que par un collecteur agréé après déclaration préalable à l'Administration de l'Environnement.

6) Toute incinération par l'exploitant de déchets, dont notamment les huiles usagées est interdite.

Aménagement général du site

- 7) L'aménagement du site devra prévoir dès le début de l'exploitation des plantations d'essences locales servant d'écran de verdure. Ces plantations devront être maintenues en parfait état d'entretien.
- 8) Le site de la société LUXRECYCLAGE S.A. doit être entouré d'une clôture haute de deux mètres au moins. La clôture devra être érigée selon les règles de l'art et maintenue en parfait état d'entretien. En-dehors des heures de travail, l'entrée doit être fermée à clef rendant impossible l'intrusion de toute personne non-autorisée.
- 9) Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées dès qu'elles seront souillées. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour que les voies publiques et les alentours restent dans un état de parfaite propreté.
- 10) Aux points présentant un risque potentiel de feu, des extincteurs d'une capacité suffisante doivent être installés. Ces extincteurs doivent être contrôlés sur une base au moins annuelle.
- 11) L'exploitant établira en commun accord avec le service de la Protection Civile ou les Sapeurs Pompiers un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan est à revoir périodiquement et au plus tard après des modifications à l'intérieur de la société. Le plan d'intervention ainsi que toutes ses modifications ultérieures doivent être communiqués au personnel. Une copie doit être envoyée pour information à l'Administration de l'Environnement.

Le stockage et le traitement des déchets

- 12) Les opérations de traitement des déchets ne peuvent comporter que leur séparation en différentes fractions, l'emballage et le conditionnement.
- 13) Seules le stockage et le traitement des déchets suivant sont autorisés: verre, papier, matières plastiques, métaux, bois, compost et résidus résultant du tri. Tout stockage de déchets en vue de leur tri ou traitement autre que ceux énumérés ci-dessus ne peut être fait qu'après accord préalable de l'Administration de l'Environnement.
- 14) Les surfaces servant au stockage et au traitement des déchets doivent répondre aux critères suivants:
 - les déchets ne doivent pas être transportés par les intempéries dont notamment le vent ou la pluie;
 - toute surface servant au stockage, au traitement et au conditionnement de déchets doit être aménagée de façon à éviter tout écoulement et toute pénétration de liquides dans la canalisation, le sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines;

- des dispositions spéciales sont à prendre afin d'écartier tout accident lié au stockage et au traitement des déchets et impliquant des salariés ou des visiteurs de la LUXRECYCLAGE S.A.

15) Tout stockage ou traitement de déchets en dehors des aires ou surfaces spécialement prévues à cet effet sont interdits.

16) Le stockage et le traitement des ordures ménagères sont interdits. Exception est faite pour les fractions de déchets énumérées au point 13 ci-dessus et dont la collecte a été faite d'une façon sélective.

17) Sous réserve des conditions énumérées au point 5) précité le stockage et le traitement des déchets toxiques et dangereux industriels sont interdits.

Exception est faite pour le conditionnement final en vue du transport de ces déchets dans un centre d'élimination ou de traitement spécialisé. Le temps de séjour de ces déchets dans l'enceinte de la société LUXRECYCLAGE S.A. ne devra pas dépasser deux semaines.

18) Toute opération de traitement des déchets énumérés sub 13) ci-dessus ne pourra se faire qu'en vue d'une réutilisation ou d'un recyclage.

XIV) Conditions concernant le transport de marchandises dangereuses

1) Le transport de substances dangereuses devra s'effectuer conformément aux prescriptions afférentes des Annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970, telles qu'elles ont été amendées dans la suite.

XV) Conditions pour la prévention des accidents majeurs

1) La firme permissionnaire est obligée de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

2) Dès qu'un accident majeur survient, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le Service de la Protection Civile et de lui communiquer, dès qu'elles sont connues:

- les circonstances de cet accident;
- les substances dangereuses impliquées;
- les données disponibles pour évaluer l'impact de cet accident sur l'homme et l'environnement, et
- les mesures d'urgence entreprises.

XVI) Généralités

1) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz ou vapeurs odorants,

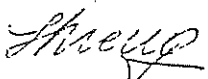
toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'aux constructions et aux terres cultivées environnantes.

- 2) Il est interdit de jeter, de déverser ou de laisser écouler soit directement, soit indirectement dans les cours d'eau aucune matière susceptible de nuire: à la conservation des eaux; à leur écoulement; à leur salubrité; à leur utilisation pour l'alimentation des animaux; à leur emploi pour les besoins domestiques, agricoles ou industriels, l'irrigation, l'élevage ou la conservation des poissons ou crustacés comestibles, la culture ou la conservation de la flore aquatique utilisable à un titre quelconque.
- 3) Les déversements d'eaux usées ne pourront être effectués directement ou indirectement dans les cours d'eaux qu'après avoir subi une épuration efficace au point de vue organoleptique, physique, chimique et bactériologique.
- 4) Le permissionnaire devra se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, au personnel de l'établissement ainsi qu'à l'environnement.
- 5) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'établissement.
- 6) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente devra être concédée en tout temps par le permissionnaire.
- 7) L'établissement doit être en exploitation dans un délai de 36 mois.
- 8) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 2 - Le présent arrêté d'autorisation sera transmis par l'Inspection du Travail et des Mines à l'intéressé pour lui servir de titre et, en copie, au Commissaire de district de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux prescriptions de la loi du 16 avril 1979.

Une ampliation en sera adressée au Ministre de l'Environnement pour information.

Pour copie conforme,
Luxembourg, le 08 mars 1988


Ingénieur inspecteur principal
premier en rang.

Le Ministre du Travail,

par délégation,

signé

Arthur SCHUSTER

Directeur
de l'Inspection du Travail
et des Mines.